

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

Délibération n°2024.12.254

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême :
approbation de la modification simplifiée n°5**

LE DIX NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 13 décembre 2024

Secrétaire de Séance: Fabienne GODICHAUD

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **58**

Nombre de pouvoirs: **17**

Nombre d'excusés: **0**

Membres présents :

Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLLOT, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Roland VEAUX, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA.

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Brigitte BAPTISTE à Francis LAURENT, Frédérique CAUVIN-DOUMIC à Christophe DUHOUX, Fadilla DAHMANI à François NEBOUT, Valérie DUBOIS à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jean-Jacques FOURNIE à Séverine CHEMINADE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Catherine REVEL, Gérard LEFEVRE à François ELIE, Charlène MESNARD-CALMELS à Thierry HUREAU, Benoît MIEGE-DECLERCQ à Jérôme GRIMAL, Pascal MONIER à Sandrine JOUINEAU, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Gérard DESAPHY, Martine PINVILLE à Fabienne GODICHAUD, Jean-Philippe POUSSET à Sophie FORT, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT, Zahra SEMANE à Maud FOURRIER, Philippe VERGNAUD à Zalissa ZOUNGRANA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_254-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2024
Affichage : 24/12/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2024

**DELIBERATION
N°2024.12.254**

Rapporteur : Michel ANDRIEUX

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) PARTIEL DE GRANDANGOULEME :
APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5**

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REpond AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : VALORISATION DU TERRITOIRE

Enjeux : [10699 -1] ACTIONS COURANTES NON VENTILÉES]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17

Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : urbanisation et constructions durables

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2019, puis a été modifié les 17 décembre 2020, 27 mai 2021, 9 décembre 2021, 19 mai 2022, 7 juillet 2022, 24 janvier 2023, 16 mars 2023 et 15 février 2024, a fait l'objet d'une révision allégée et d'une déclaration de projet approuvées en date du 25 mai 2023, puis d'une révision allégée approuvée le 13 juin 2024.

La présente modification simplifiée a été lancée en vue de faire évoluer le règlement écrit, le règlement graphique, les emplacements réservés et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi partiel, pour répondre aux sollicitations des communes d'Angoulême, Fléac, Gond-Pontouvre, La Couronne, L'Isle d'Espagnac, Magnac-sur-Touvre et Saint-Yrieix-sur-Charente, ainsi que pour rectifier une erreur matérielle sur la commune d'Angoulême.

Plus précisément, cette évolution du PLUi partiel vise les objets suivants :

A. Angoulême

1. Le reclassement de la parcelle BD54 en zone UM, rue Mairat,
2. La correction d'une erreur matérielle, rue des Bosquets de Nérat,
3. La suppression du linéaire commercial, avenue Gambetta.

B. Fléac

1. La création d'un emplacement réservé pour un aménagement de voirie, lotissement des Chaumes.

C. Gond-Pontouvre

1. L'actualisation (suppressions et modifications) des emplacements réservés.

D. La Couronne

1. Le reclassement en secteur UYm du site de la MAS Hestia du CH de Camille Claudel,
2. La suppression de l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) B42, allée des Thuyas.

E. L'Isle d'Espagnac

1. L'extension de la centralité commerciale.

Reception par le préfet : 24/12/2024
Affichage : 24/12/2024

F. Magnac-sur-Touvre

1. La suppression de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) D6, rue du Vallon.

G. Saint-Yrieix-sur-Charente

1. La modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) C61, rue des Augerauds.

H. La modification du règlement écrit

1. La modification des règles écrites relatives à l'adaptation des volumes des constructions au terrain,
2. La modification des règles écrites du secteur UEs pour les équipements de télécommunication,
3. La modification des règles écrites du secteur UM concernant la taille des logements.

Le Président de GrandAngoulême a ainsi prescrit la procédure de modification simplifiée n°5 du PLUi partiel par arrêté du 31 mai 2024.

Personnes publiques associées

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de la modification simplifiée n°5 a été notifié aux Personnes Publiques Associées le 31 mai 2024, et a fait l'objet des 10 avis suivants :

- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat émet un avis favorable, notamment sur le bienfondé de la suppression du linéaire commercial de l'avenue Gambetta à Angoulême (point A.1.) et de l'extension de la centralité commerciale de l'Isle d'Espagnac (point E.1.).
- La Direction Interdépartementale des Route Atlantique, la Chambre de Commerce et d'Industrie, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, le département de la Charente et le ministère des Armées n'ont pas d'observation particulière.
- L'Agence Régionale de Santé émet un avis favorable et attire l'attention sur des points de vigilance généraux (lutte contre la prolifération des moustiques tigres, destruction obligatoire de l'ambrosie).
- LISEA (exploitant de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique) et GRT GAZ émettent un avis favorable avec des remarques qui seront obligatoirement prises en compte en compte au stade de l'instruction des futures demandes d'autorisation d'urbanisme : en effet, tout projet dans les secteurs concernés induit une consultation de leur service respectif.
- Le Centre National de la Propriété Forestière émet un avis favorable avec une remarque sur l'harmonisation nécessaire des cartographies « avant » / « après » de la page 69 du rapport de présentation.

Réponse de la collectivité : La symbologie de la trame verte et bleue est en effet différente : l'actuelle trame fait apparaître les corridors de boisement en orange, tandis qu'ils apparaissent en vert sur l'extrait de la future trame verte. Une note a été ajoutée dans le rapport de présentation, en page 69 où cette discordance apparaissait.

Autorité environnementale

Conformément au décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020 et relatif aux évaluations environnementales des documents d'urbanisme, qui est entré en vigueur le 16 octobre 2021, le dossier a fait l'objet d'une consultation de l'autorité environnementale dans le cadre du cas par cas, le 15 mai 2024.

L'autorité environnementale a rendu sa décision le 02 juillet 2024 par un avis favorable à la non-réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°5 du PLUi partiel.

016-200071827-20241219-2024_12_254-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2024
Affichage : 24/12/2024

Le conseil communautaire du 19 septembre 2024 a décidé de suivre l'avis de l'autorité environnementale de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure, conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme.

Mise à disposition au public

Les modalités de mise à disposition du public des documents dans le cadre des procédures de modifications simplifiées ont été définies par une délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême du 12 mai 2016, à savoir :

1. l'insertion d'un avis dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition ;
2. l'affichage de cet avis au siège de l'agglomération et à la mairie concernée 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute sa durée ;
3. mise à disposition du dossier de modification simplifiée et d'un registre au siège de l'agglomération et à la mairie concernée ;
4. mise en ligne du dossier sur le site internet de GrandAngoulême.

Conformément aux modalités fixées par GrandAngoulême et à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le dossier de modification ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à disposition du public pendant un mois, du lundi 07 octobre 2024 à 9h00 au jeudi 07 novembre 2024 à 17h00 inclus, au service urbanisme de GrandAngoulême, en mairies d'Angoulême et de La Couronne, ainsi que sur le site internet de GrandAngoulême.

Cette mise à disposition a été portée à l'attention du public par l'avis de mise à disposition paru dans la Charente Libre le 24 septembre 2024, ainsi que par l'affichage effectué au siège de GrandAngoulême à partir du 17 septembre 2024 et dans les 16 mairies concernées par le PLUi partiel de GrandAngoulême, au moins 8 jours avant la mise à disposition. Ces avis sont restés affichés durant toute la période de mise à disposition.

Cet avis a également été mis en ligne sur le site de GrandAngoulême à compter du 20 septembre 2024.

Deux contributions par courriel électronique ont été recueillies au cours de la mise à disposition au public, sans qu'il ne soit nécessaire d'amender le dossier :

- Une demande de modification de zonage à Angoulême, rue Paul Adrien Mairat

Réponse de GrandAngoulême :

Le changement de zonage des parcelles BD280, BD278, BD301 et BD275 ne fait pas partie des objets de la modification n°5 du PLUi partiel de GrandAngoulême ni par conséquent de la mise à disposition, conformément à l'arrêté de prescription de la procédure, listant de manière exhaustive l'ensemble des points concernés.

Néanmoins, ce point sera étudié conjointement avec la ville d'Angoulême, dans le cadre de l'élaboration en cours du futur PLUi à l'échelle des 38 communes de l'agglomération (dont l'approbation est prévue au premier trimestre 2026).

- Une observation sur le bienfondé de l'extension de la centralité commerciale de l'Isle d'Espagnac (point E.1. de la modification simplifiée)

Réponse de GrandAngoulême :

Le futur périmètre permet d'inclure des commerces existants dans la centralité, aujourd'hui non pris en considération. L'objectif visé est également de faciliter la réhabilitation de la friche de l'ancienne clinique Sainte-Marie en y ajoutant la faculté d'y accueillir de petits commerces, en adéquation avec les objectifs du PADD du PLUi partiel et les conventions passées avec la Banque des Territoires et l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_254-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2024
Affichage : 24/12/2024

Bilan

Un seul ajustement mineur est apporté au rapport de présentation de la procédure, pour favoriser la lecture des extraits graphiques de la trame verte et bleue, suite à la remarque judicieuse du Centre National de la Propriété Forestière au titre des personnes publiques associées.

Aussi,

Vu les articles L.153-45 et L.153-48 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2016.05.156 du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition du public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême issue de la fusion des anciennes communautés de communes et communauté d'agglomération, et la compétence de GrandAngoulême en matière de « plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu » ;

Vu le PLUi partiel de GrandAngoulême approuvé par délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2019, modifié les 17 décembre 2020, 27 mai 2021, 9 décembre 2021, 19 mai 2022, 7 juillet 2022, 24 janvier 2023, 16 mars 2023 et 15 février 2024, ayant fait l'objet d'une révision allégée et d'une déclaration de projet approuvées en date du 25 mai 2023, puis d'une révision allégée approuvée le 13 juin 2024 ;

Vu l'arrêté n°2024-A-33 du 31 mai 2024 du Président de GrandAngoulême prescrivant la modification simplifiée n°5 du PLUi partiel ;

Vu la délibération n°2024.09.145 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 19 septembre 2024 décidant suite à l'avis de l'autorité environnementale de ne pas soumettre la modification du PLUi partiel à évaluation environnementale ;

Vu la consultation des personnes publiques associées ;

Considérant le bilan de la mise à disposition au public dressé en annexe ;

Je vous propose :

DE CONSTATER que les modalités de mise à disposition du public fixées par délibération du conseil communautaire du 12 mai 2016 ont été respectées ;

D'APPROUVER la modification simplifiée n°5 du PLUi partiel de GrandAngoulême.

Pour : 75 Contre : 0 Abstention : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
--	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_254-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2024

Affichage : 24/12/2024



Modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal partiel de GrandAngoulême **Bilan de la mise à disposition**

Objet de la modification

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2019, puis a été modifié les 17 décembre 2020, 27 mai 2021, 9 décembre 2021, 19 mai 2022, 7 juillet 2022, 24 janvier 2023, 16 mars 2023 et 15 février 2024, a fait l'objet d'une révision allégée et d'une déclaration de projet approuvées en date du 25 mai 2023, puis d'une révision allégée approuvée le 13 juin 2024.

Suite aux sollicitations formulées par les communes d'Angoulême, Fléac, Gond-Pontouvre, La Couronne, L'Isle d'Espagnac, Magnac-sur-Touvre et Saint-Yrieix-sur-Charente, une modification simplifiée n°5 a été prescrite par arrêté du président du 31 mai 2024.

Plus précisément, les points concernés par cette modification simplifiée sont les suivants :

A. **Angoulême**

1. Le reclassement de la parcelle BD54 en zone UM, rue Mairat
2. La correction d'une erreur matérielle, rue des Bosquets de Nérat
3. La suppression du linéaire commercial, avenue Gambetta

B. **Fléac**

1. La création d'un emplacement réservé pour un aménagement de voirie, lotissement des Chaumes

C. **Gond-Pontouvre**

1. L'actualisation (suppressions et modifications) des emplacements réservés

D. **La Couronne**

1. Le reclassement en secteur UYm du site de la MAS Hestia du CH de Camille Claudel
2. La suppression de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) B42, allée des Thuyas

E. **L'Isle d'Espagnac**

1. L'extension de la centralité commerciale

F. **Magnac-sur-Touvre**

1. La suppression de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) D6, rue du Vallon

G. **Saint-Yrieix-sur-Charente**

1. La modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) C61, rue des Augerauds

H. **La modification du règlement écrit**

1. La modification des règles écrites relatives à l'adaptation des volumes des constructions au terrain
2. La modification des règles écrites du secteur UEs pour les équipements de télécommunication
3. La modification des règles écrites du secteur UM concernant la taille des logements

016-200071827-20241219-2024_12_254-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2024
Affichage : 24/12/2024

Le cadre réglementaire

Le code de l'urbanisme prévoit deux procédures distinctes pour faire évoluer un PLU :

- La révision (articles L153-31 à L153-35 du code de l'urbanisme),
- La modification (articles L153-36 à L153-40 du code de l'urbanisme).

La présente procédure n'a pas pour objet de modifier les orientations définies par le PADD, ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Aussi, la procédure de modification est la plus adaptée pour permettre l'évolution du PLUi dans ce cas précis.

Le code de l'urbanisme prévoit deux procédures de modification distinctes :

- La modification de droit commun (articles L153-41 à L153-44 du code de l'urbanisme)
- La modification simplifiée (articles L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme)

La modification de droit commun, donc soumise à enquête publique, est nécessaire lorsque la modification a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

En l'espèce, la modification consiste en plusieurs points :

- **la rectification d'une erreur matérielle** dans le lotissement rue du bosquet de Nérat à Angoulême ;
- **l'adaptation du règlement graphique** pour reclasser en zone UM une parcelle en zone UE dans le cadre de l'Opération de Renouvellement Urbain de Bel Air Grand Font à Angoulême, et pour reclasser en secteur UYm dédié aux établissements de santé d'une partie de la Mas Hestia du Centre Hospitalier de Camille Claudel située en zone UY à La Couronne ;
- **la suppression d'un linéaire** commercial à Angoulême, rue Gambetta ;
- **l'extension de la centralité commerciale** à L'Isle d'Espagnac ;
- **l'évolution des emplacements réservés**, avec une actualisation (suppressions et modifications) à Gond-Pontouvre et une création à Fléac ;
- **le réexamen d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**, consistant à réduire une OAP à Saint-Yrieix-sur-Charente et à supprimer deux OAP, respectivement à La Couronne et à Magnac-sur-Touvre ;
- **la modification du règlement écrit** pour permettre l'adaptation des volumes des constructions au terrain, pour autoriser les équipements de télécommunication en secteur UEs dédié aux équipements sportifs, et pour adapter la taille des logements en zone UM.

Ces modifications ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, elles ne diminuent pas les possibilités de construire ni ne réduisent une zone urbaine ou à urbaniser.

La réduction de l'espace boisé classé à Angoulême s'inscrit dans le cadre de la rectification d'une erreur matérielle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_254-DE

La protection d'un élément de paysage associée à la suppression de l'OAP C 42 à La Couronne ne réduit pas les possibilités de construire dans la mesure où les espaces végétalisés concernés étaient déjà protégés dans l'OAP revue dans le cadre de la modification n° 3 du PLUi.

Résolution de la préfecture de la Charente

Affichage : 24/12/2024

La procédure de **modification simplifiée** est en conséquence la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme.

La modification simplifiée n°5 du PLUi partiel a ainsi été prescrite par arrêté du Président de GrandAngoulême le 31 mai 2024 et le dossier a été notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant la mise à disposition du public durant un mois minimum.

Les modalités de mise à disposition du public sont fixées dans une délibération cadre du conseil communautaire du 12 mai 2016, à savoir :

- l'insertion d'un avis dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition,
- l'affichage de cet avis au siège de l'agglomération et à la mairie concernée 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute sa durée,
- mise à disposition du dossier de modification simplifiée et d'un registre au siège de l'agglomération et à la mairie concernée,
- mise en ligne du dossier sur le site internet de GrandAngoulême.

La consultation des Personnes Publiques Associées

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, l'arrêté prescrivant la procédure de modification simplifiée n°5 du PLUi partiel ainsi que le dossier correspondant ont été notifiés aux Personnes Publiques Associées (PPA) par courriel le 31 mai 2024.

Le dossier de modification a été transmis aux Personnes Publiques Associées suivantes :

- La Préfecture de la Charente ;
- La Direction Départementale des Territoires ;
- Le Département de la Charente ;
- La Région Nouvelle-Aquitaine ;
- La Chambre d'Agriculture ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Charente
- La Chambre des Métiers et de l'artisanat
- LOGÉLIA CHARENTE office public de l'habitat (OPH) ;
- OPH DE L'ANGOUMOIS office public de l'habitat (OPH) ;
- LE FOYER SA entreprise sociale pour l'habitat ;
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- DREAL ;
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente (DDETS-PP Charente) ;
- Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine (DRAC) ;
- L'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine de la Charente (UDAP)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente (SDIS) ;
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Charente (CAUE) ;
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;
- Office National des Forêts (ONF) ;
- Union Locale CLCV Poitou Charentes ;
- Association Union Fédérale des Consommateurs UFC ;
- Charente Nature ;
- Fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Syndicat de Bassin des rivières de l'Angoumois (SYBRA) ;
- Conservatoire régional des espaces naturels (CREN) ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20241219-2024_12_254-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/12/2024

Affichage : 24/12/2024

- Fédération départementale des chasseurs ;
- Association Régionale des Organismes sociaux pour l'Habitat en Poitou-Charentes (AROSHPC) ;
- SNCF Immobilier ;
- LISEA ;
- Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (DIRA)
- Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux ;
- GRT GAZ ;
- RTE ;
- Conseil de Développement ;
- Communauté de Communes La Rochefoucauld Portes du Périgord ;
- Communauté d'Agglomération de GrandCognac.

GrandAngoulême a reçu 10 avis de la part des Personnes Publiques Associées.

L'autorité environnementale

Conformément au décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020 et relatif aux évaluations environnementales des documents d'urbanisme, qui est entré en vigueur le 16 octobre 2021, le dossier a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale dans le cadre du cas par cas en date du 15 mai 2024.

L'autorité environnementale a rendu sa décision le 02 juillet 2024 par un avis favorable à la non-réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°5 du PLUi partiel.

Suite à cet avis, le conseil communautaire du 19 septembre 2024 a décidé de suivre l'avis de l'autorité environnementale de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure, conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme.

Les modalités et le déroulement de la mise à disposition du public

La mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée n°5 du PLUi partiel a eu lieu du lundi 07 octobre 2024 à 9h00 au jeudi 07 novembre 2024 à 17h00 inclus, soit une durée de 31 jours consécutifs.

Conformément aux modalités fixées par GrandAngoulême dans sa délibération du 12 mai 2016 et à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, les modalités de mise à disposition au public ont été les suivantes :

- l'avis de mise à disposition du public a été publié dans la Charente Libre le 24 septembre 2024, soit 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition ;
- l'affichage de cet avis a été effectué au siège de GrandAngoulême à partir du 17 septembre 2024, dans les 16 mairies concernées par le PLUi partiel de GrandAngoulême, au moins 8 jours avant la mise à disposition, et le sont restés jusqu'à la fin de cette mise à disposition ;
- l'avis de mise à disposition du public a également été publié sur le site internet de GrandAngoulême à compter du 20 septembre 2024 ;
- le dossier de modification simplifiée et un registre permettant de recueillir les observations du public ont été mis à disposition du public au service planification urbaine de GrandAngoulême et en mairies d'Angoulême et de La Couronne à compter du lundi 07 octobre 2024 à 9h00 ;
- le dossier de modification simplifiée a également été mis en ligne sur le site de GrandAngoulême du lundi 07 octobre 2024 à 9h00 au jeudi 07 novembre 2024 à 17h00 inclus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_254-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2024

Affichage : 24/12/2024

Tableau récapitulatif des mesures de publicités réalisées :

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°5 AFFICHAGES - 16 COMMUNES

16 COMMUNES PLUi partiel	Date affichage ARRÊTÉ 2024-A-33 PRESCRIPTION 31/05/2024	Date affichage AVIS MAD
Angoulême	03/06/2024	16/09/2024
Fléac	03/06/2024	16/09/2024
Gond-Pontouvre	12/06/2024	11/09/2024
La Couronne	05/06/2024	12/09/2024
Linars	04/06/2024	13/09/2024
L'Isle d'Espagnac	03/06/2024	11/09/2024
Magnac-sur-Touvre	31/05/2024	11/09/2024
Mornac	31/05/2024	23/09/2024
Nersac	03/06/2024	16/09/2024
Puymoyen	31/05/2024	23/09/2024
Ruelle-sur-Touvre	03/06/2024	16/09/2024
Saint-Michel	31/05/2024	23/09/2024
Saint-Saturnin	31/05/2024	13/09/2024
Saint-Yrieix-sur-Charente	03/06/2024	17/09/2024
Soyaux	31/05/2024	11/09/2024
Touvre	07/06/2024	12/09/2024
Affichage siège agglo	31/05/2024	17/09/2024
Site internet_agglo	31/05/2024	20/09/2024*
Site_internet_dossier en ligne		02/10/2024
Parution presse	05/06/25024	24/09/2024

*article épinglé en page d'accueil 02/10/2024

Transmission dossier MAD - LA COURONNE	02/10/2024
Transmission dossier MAD - ANGOULÊME	02/10/2024

La mise à disposition s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans le respect des modalités fixées.

La composition du dossier mis à disposition au public

Le dossier mis à disposition comprenait les trois sous-dossiers suivants :

1. **Le rapport de présentation et les modifications apportées**
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
 016-200071827-20241219-2024_12_234-DE
2. **Les avis des Personnes Publiques Associées**
Accusé certifié exécutoire
 Réception Ministère de l'Intérieur
 Affichage : 24/12/2024

3. Les pièces administratives

- la délibération n°2016.05.156 du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition du public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême ;
- l'arrêté n°2024-A-33 du Président de GrandAngoulême du 31 mai 2024 prescrivant la procédure ;
- La décision n°2024ACNA64 de l'autorité environnementale du 02 juillet 2024 ;
- La délibération n°2024.09.145 du conseil communautaire du 19 septembre 2024 décidant de suivre l'avis de l'autorité environnementale de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification ;
- l'avis de mise à disposition du public ;
- la publication de l'avis de mise à disposition du public dans le journal de la Charente Libre et sa version web le 24 septembre 2024.

L'analyses des avis des personnes publiques associées et des observations du public

Le dossier de modification simplifiée n°5 a fait l'objet des 10 avis suivants de la part des Personnes Publiques Associées :

CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT		<i>avis n°1/10</i>
Avis favorable du 03 juin 2024 avec remarques sur : Le point A.1 : Suppression du linéaire commercial de l'avenue Gambetta à Angoulême : Même s'il s'agit d'une artère importante pour la ville, celle-ci ne génère que peu d'attrait pour le commerce puisqu'il y a toujours 18 locaux vacants sur les 39 que compte la rue. Leur état délabré nuit au rayonnement de la ville, il est donc bienvenu de procéder à cette suppression visant à permettre le changement de destination en habitation. Le point E.1 : Extension de la centralité commerciale de l'Isle d'Espagnac : La modification proposée participe à un développement cohérent à l'Est comme à l'Ouest, contrairement à la centralité actuelle, en englobant la friche de la clinique Sainte-Marie.		<u>Réponse de la collectivité :</u> Dont acte
CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE		<i>avis n°2/10</i>
Avis favorable du 03 juin 2024 avec une remarque sur l'harmonisation nécessaire des cartographies « avant » / « après » en particulier page 69.		<u>Réponse de la collectivité :</u> A défaut de pouvoir harmoniser les cartes issues d'études différenciées dans le temps, un commentaire a été ajouté pour faciliter la lecture des cartes.
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ		<i>avis n°3/10</i>
Avis favorable du 05 juin 2024 avec points d'attention : Les travaux et dispositifs techniques des futures installations ne devront pas engendrer de stagnation d'eau pour empêcher la prolifération du moustique tigre. Attention particulière concernant le respect de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 portant sur la lutte contre les ambrosies et prescrivant leur destruction obligatoire dans le Département de la Charente ainsi que le plan de lutte associé.		<u>Réponse de la collectivité :</u> Dont acte.
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE		<i>avis n°4/10</i>
<small>Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur</small> Avis sans remarque du 17 juin 2024		<u>Réponse de la collectivité :</u> Dont acte.
<small>Accusé certifié exécutoire</small> <small>Réception par le préfet : 24/12/2024</small> CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE		<i>avis n°5/10</i>
<small>Affichage : 24/12/2024</small> Avis sans remarque du 18 juin 2024		<u>Réponse de la collectivité :</u> Dont acte.

LISEA (exploitant LGV SEA)		<i>avis n°6/10</i>
Avis favorable du 20 juin 2024 avec les remarques suivantes : Règles de recul : une distance minimale de 25m de la clôture ou de l'élément matérialisant la limite physique de la LGV SEA pour toute nouvelle construction. Réalisation d'une clôture défensive : La clôture devra être implantée à une distance minimale de 3 m de celle de la LGV. Demande à être consulté pour tout projet de construction situé dans la bande de 50 m de part et d'autre de la LGV.	<i>Réponse de la collectivité :</i> Dont acte.	
GRT GAZ		<i>avis n°7/10</i>
Avis favorable du 24 juin 2024 avec la remarque suivante : Point D.1 : Reclassement en zone UYm du site de la MAS Hestia du centre hospitalier Camille Claudel : Information relative à la traversée du site par un ouvrage gaz à haute pression qui nécessite la prise en compte des contraintes et prescriptions induites. Fiches d'information fournies.	<i>Réponse de la collectivité :</i> Dont acte.	
INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ		<i>avis n°8/10</i>
Avis sans remarque du 27 juin 2024	<i>Réponse de la collectivité :</i> Dont acte.	
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		<i>avis n°9/10</i>
Avis sans remarque du 28 juin 2024	<i>Réponse de la collectivité :</i> Dont acte.	
MINISTÈRE DES ARMÉES (ESID BORDEAUX)		<i>avis n°10/10</i>
Avis sans remarque du 04 juillet 2024	<i>Réponse de la collectivité :</i> Dont acte.	

Un ajustement mineur du rapport de présentation de la procédure a été apporté pour une meilleure compréhension des extraits cartographiques de la Trame Verte et Bleue actuelle et future.

La mise à disposition du dossier a fait l'objet de 2 observations de la part du public.

Aucune observation n'a été portée aux registres de mise à disposition ouverts au service planification et en mairies d'Angoulême et de La Couronne. De même, aucune observation n'a été transmise par voie postale. Seules deux contributions par courriel électronique ont été recueillies au cours de la mise à disposition au public :

- **Courriel n°1 (15/10/2024) : Demande de Madame GUIBERT pour corriger une erreur de classement en zone UE d'équipement de ses parcelles BD280, 278, 301, 275 sises Rue Paul Adrien Mairat à Angoulême et de les reverser en zone UM à l'instar du reste de son unité foncière**

Réponse de GrandAngoulême :

Le changement de zonage des parcelles BD280, BD278, BD301 et BD275 ne fait pas partie des objets de la modification n°5 du PLUi partiel de GrandAngoulême ni par conséquent de la mise à disposition, conformément à l'arrêté de prescription de la procédure, listant de manière exhaustive l'ensemble des points limitativement concernés.

Néanmoins, ce point sera étudié conjointement avec la Ville d'Angoulême, dans le cadre de l'élaboration en cours du futur PLUi à l'échelle des 38 communes de l'agglomération (dont l'approbation est prévue au premier trimestre 2026).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

- **Courriel n°2 (02/11/2024) Observations de M. AUXIRE sur l'extension de la centralité commerciale (point E1 de la procédure) qui créerait une mise en concurrence et en difficultés des commerces traditionnels existant, et demande un avis défavorable avec reprise du dossier.**

Affichage : 24/12/2024

Réponse de GrandAngoulême :

Le futur périmètre permet d'inclure des commerces existants dans la centralité, aujourd'hui non pris en considération. L'objectif visé est également de faciliter la réhabilitation de la friche de l'ancienne clinique Sainte-Marie en y ajoutant la faculté d'y accueillir de petits commerces, en adéquation avec les objectifs du PADD du PLUi partiel et les conventions passées avec la Banque des Territoires et l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires.

Le bilan de la mise à disposition

Le projet de modification simplifiée n°5 du PLUi partiel n'a nécessité aucun ajustement suite à la mise à disposition.

Il peut être tiré un bilan favorable de la mise à disposition au public de la modification n°5 du PLUi partiel de GrandAngoulême.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_254-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2024

Affichage : 24/12/2024